



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

ARRETE PERMANENT N°2024/144

Instauration d'un sens unique sur la voie communale
rue des Georgeries - Maintenon

Le Maire de la commune de Maintenon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R 411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans la rue des Georgeries, il y a lieu de réglementer la circulation en instaurant une sens unique de circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée sur la voie communale rue des Georgeries sur la commune de Maintenon dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du 09 juillet 2024

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera par voie unique, du 01 rue des Georgeries au 12 rue des Georgeries sur la commune de Maintenon.

Article 3 : Le signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Maintenon.

Article 4 : Le Maire, est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des actes de la mairie, publié et affiché dans la commune.

Fait à Maintenon, le 09 juillet 2024

Le Maire,

Thomas Laforge



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

